

STATUTS DE L'ASSOCIATION FAÎTIÈRE

Valables à partir du 1^{er} janvier 2008



Légende des abréviations

ASMP	Association Suisse de la musique populaire (Association faïtière)
ASD	Assemblée Suisse des Délégués
AGC	Assemblée générale cantonale
ARD	Assemblée régionale des délégués
CC	Comité central
CCA	Comité cantonal
CR	Comité régional
FFMP	Fête fédérale de la musique populaire
WS	Suisse romande
NOS	Suisse Nord-Est
NWS	Suisse Nord-Ouest
RFJM	Rencontre fédérale des jeunes musiciens
ZS	Suisse centrale

Les indications dans le texte ci-après s'appliquent aux deux sexes.

Sans autre précision, le droit suisse sur les associations fait foi selon CC art. 60 et suivants.

I. But

Art. 1	I. Nom	Sous l'appellation « Association Suisse de la musique populaire (ASMP) » est constituée une association selon les articles 60 et suivants du code civil. L'association est neutre sur les plans politiques et confessionnels.
	II. Sièg	Le sièg de l'association se trouve au lieu de domicile du président central respectif.
	III. But	L'association a pour but la promotion et le maintien du bien culturel que constituent la musique populaire suisse et la création d'un lien entre musiciens et amis de la musique populaire.
	IV. Devoirs	<p>Les activités comprennent :</p> <ul style="list-style-type: none"> – La représentation des intérêts de l'association vis-à-vis des autorités et des médias nationaux ; – La coordination et l'échange entre membres ; – Les contacts avec d'autres associations dans le domaine de la culture populaire ; – La promotion et le perfectionnement ; – L'organisation d'événements, en particulier de la fête fédérale de la musique populaire ; – Le soutien à d'autres organisateurs de manifestations ; – La production d'une publication de l'association ainsi que d'autres activités en rapport avec le but recherché. <p>L'ASMP se présente sous une image et un modèle de comptabilité unique.</p>



II. Territoire

- Art. 2 I. Limites géographiques Le territoire de l'ASMP comprend l'ensemble de la Suisse et de la Principauté du Liechtenstein.
- II. Régions Le territoire de l'ASMP est reparti dans les quatre régions suivantes :
- ZS comprenant les cantons de Lucerne, Nidwald, Obwald, Schwyz, Tessin, Uri, Zoug.
 - NWS comprenant les cantons d'Argovie, Bâle-Ville, Bâle-Campagne, Berne, Soleure, Valais (partie alémanique).
 - NOS comprenant les cantons d'Appenzell Rhodes extérieures, Appenzell Rhodes intérieures, Glaris, Grisons, Schaffhouse, St Gall, Thurgovie, Zurich et la Principauté du Liechtenstein.
 - WS comprenant les cantons de Fribourg, Genève, Jura, Jura Bernois, Neuchâtel, Vaud, Valais (partie romande).
- En cas de besoin, des sections cantonales de la même région peuvent fusionner.

III. Membres

- Art. 3 Membres Peuvent devenir membres de l'association centrale :
- a. Les sections cantonales ASMP
 - b. Les institutions nationales
- b) Des associations apparentées de la culture populaire
- Art. 4 I. Début La déclaration d'adhésion d'une section cantonale doit être adressée par écrit au président central. Le comité central statue sur une admission.
- II. Fin L'affiliation prend fin par démission, décès ou exclusion. La cotisation est due pour l'année entière de la fin de l'affiliation. Des membres démissionnaires ou exclus ne peuvent faire valoir aucun droit sur les biens de l'association.
- Art. 5 Registre central Le comité central tient un registre contenant tous les membres de l'association.
- Art. 6 Membres d'honneur Peut être nommé membre d'honneur celui qui s'est particulièrement distingué en faveur de l'ASMP. Les détails figurent dans le règlement du comité central.

IV. Droits

- Art. 7 Droits Les membres ont le droit de vote selon l'art. 13.
- Art. 8 I. Cotisation annuelle Les membres paient une cotisation annuelle selon leur catégorie. Le montant de cette cotisation est arrêté chaque année par l'ASD. Le caissier central se charge de l'encaissement des cotisations de tous les membres.
- II. Délai de paiement La cotisation est due pour la fin du mois de février.
- III. Libération de la cotisation Les membres d'honneur et les membres du comité central ne paient pas de cotisation annuelle. Ils ont – sur présentation d'une légitimation – l'accès gratuit à toutes les manifestations organisées par le comité central, par des régions ou cantons.
- Art. 9 Exclusion Des membres ne payant pas leur cotisation ou qui agissent de manière grave à l'encontre des statuts et/ou des décisions de l'association peuvent être exclus de l'association par l'ASD sur proposition du comité central.

**V. Organes**

- Art. 10 Organes
- I. L'assemblée suisse des délégués (ASD)
 - II. Le comité central (CC)
 - III. L'organe de contrôle des comptes

- Art. 11 Année de l'association
- Année civile

Assemblée suisse des délégués (ASD)

- Art. 12
- I. Date L'ASD se déroule annuellement au plus tard jusqu'à fin juin.
 - II. Lieu L'ASD détermine la région géographique appelée à organiser la prochaine ASD.
- Art. 13
- I. Délégués Chaque section cantonale peut déléguer quatre % de ses membres à l'ASD, sur la base des effectifs à la fin de l'année précédente.
 - II. Droit de vote Disposent d'une voix :
Chaque délégué, les membres du CC, les membres d'honneur suisses et d'autres membres de l'ASMP.
 - III. Votations Les votations et élections se font en règle générale par vote à main levée. Les décisions se font à la majorité simple des votants.
 - IV. Votation à bulletin secret Sur proposition d'un tiers des votants, la votation et/ou une élection sera faite au bulletin secret. Les votes nuls ou blancs ne seront pas comptés.
- Art. 14 Convocation
- L'ordre du jour et les bases de délibérations sont à communiquer aux membres – sous une forme adéquate – au moins quatorze jours avant la date de l'assemblée.
- Art. 15 Ordre du jour
- L'ordre du jour ordinaire d'une ASD est le suivant :
- I. Élection du bureau de vote
 - II. Détermination du nombre des votants
 - III. Acceptation du PV de la dernière ASD
 - IV. Acceptation des rapports du président central et des présidents des groupes (commissions), Art. 22
 - V. Acceptation des comptes et du rapport de l'organe de contrôle
 - VI. Décharge au comité central
 - VII. Acceptation du budget
 - VIII. Elections :
 - a) du président central
 - b) du vice-président
 - c) du caissier central
 - d) du secrétaire central
 - e) des autres membres selon les besoins
 - f) de l'organe de contrôle
 - IX. Détermination des cotisations identiques dans tout le pays, selon les catégories
 - X. Détermination de l'annuité cantonale attribuée à l'ASMP
 - XI. Propositions du CC et des sections cantonales
 - XII. Modification des statuts
 - XIII. Acceptation de statuts cantonaux
 - XIV. Acceptation de règlements (frais et débours, fête, fonds)
 - XV. Décision concernant la dissolution de l'association (ASMP)
 - XVI. Choix du lieu de la prochaine ASD
 - XVII. Honneurs
 - XVIII. Divers
- Art. 16 Propositions
- Les propositions écrites des membres selon Art. 3 à l'attention de l'ASD doivent être en possession du CC au moins 30 jours avant l'ASD.
- Art. 17 ASD extraordinaire
- Le CC ou au moins huit sections cantonales peuvent demander une convocation d'une ASD extraordinaire.

**Comité central (CC)**

- Art. 18 I. Composition La direction des affaires de l'ASMP et la mise en pratique des décisions de l'ASD est entre les mains du comité central (CC). Ce comité est composé des membres suivants :
- a) le président central
 - b) le vice-président*
 - c) le caissier central
 - d) le secrétaire central
 - e) quatre représentants régionaux (délégués par les quatre régions géographiques).
- * Le président et le vice-président ne doivent pas représenter la même région linguistique.
En cas de besoin, le comité central peut être élargi sur proposition du CC par l'ASD.
- Art. 19 I. Constitution Le CC se constitue lui-même pour autant qu'il n'ait pas été élu par l'ASD (Art. 15/VIII). Le CC prend acte des élections des représentants régionaux.
- II. Démissions Des démissions du CC doivent être communiquées au président central avant la fin du mois de septembre.
- III. Nominations Des nominations pour l'élection au CC se font en principe par l'AGC. Elles sont adressées par écrit au comité central au moins 30 jours avant l'ASD.
- Art. 20 Devoirs Le CC défend les intérêts de l'ASMP et le représente à l'extérieur. Il est autorisé à agir légalement pour l'association et au nom de celle-ci, pour autant que les objets traités ne tombent pas sous la juridiction d'un autre organe. En outre, le CC prépare l'ASD et la convoque en temps utile. Il est responsable des publications.
Il organise au moins une conférence des présidents chaque année.
Des travaux administratifs peuvent être délégués à un centre administratif qui peut être membre du comité central.
- Art. 21 Décisions Le CC peut valablement prendre des décisions si deux tiers des membres sont présents. Les décisions sont prises à la majorité simple. Le vote est obligatoire. Le président central vote également. En cas d'égalité de voix, il dispose d'une deuxième voix.
- Art. 22 I. Groupes de travail Le comité peut nommer des groupes de travail spécifiques, en particulier pour des manifestations et pour le travail avec la presse, promotion, cours de perfectionnement etc. Il peut – selon les besoins – en modifier le nombre.
- II. Devoirs Les devoirs spécifiques des groupes de travail sont définis dans un cahier des charges.
- Art. 23 Durée de mandat La durée du mandat au CC est de deux ans. La réélection est possible.
- Art. 24 I. Signature Le président central signe en principe à deux avec le secrétaire central.
- II. Disposition particulière Le CC peut accorder la signature individuelle au caissier central pour faciliter le travail avec des instituts financiers.

Vérificateurs de compte, organe de contrôle

- Art. 25 Organe de contrôle Comme organe de contrôle fonctionne une Fiduciaire professionnelle choisi par l'ASD ou deux personnes disposant des compétences professionnelles nécessaires. Le mandat est en principe de deux ans. La réélection est possible. Le CC décide de l'opportunité d'un organe de contrôle de la gestion.



Publications

- Art. 26 Organe Le journal « Schweizer Volksmusik » est l'organe de publication régulier de l'ASMP. Il est envoyé aux membres par voie numérique ou postale. Le CC règle le droit d'obtention pour les différentes catégories de membre. Le CC peut utiliser d'autres moyens de publication.

Manifestations de l'Association

- Art. 27 I. FFMP Tous les quatre ans, une Fête fédérale de la musique populaire (FFMP) est organisée. L'ASD attribue l'organisation à tour de rôle aux régions.
- II. Lieu de la fête Le choix du lieu de la fête se fait par l'ASD quatre ans à l'avance, sur proposition de la région chargée de l'organisation. Le nombre de propositions est limité à deux.
- III. Règlement de fête Les détails sont réglés dans le règlement de fête adopté par l'ASD.
- Art. 28 RFJM L'association organise tous les quatre ans une RFJM qui a lieu deux ans après la FFMP. L'organisation est attribuée en priorité au canton initiateur de Zoug.

VI. Finances

- Art. 29 I. Recettes Les recettes de l'ASMP sont :
- Les cotisations annuelles des membres
 - La participation au bénéfice de manifestations
 - La recette des ventes de matériel publicitaire et de productions propres (CD) etc.
 - Le sponsoring
 - Les dons et cotisations facultatives pour autant que celles-ci ne soient pas destinées spécifiquement à une section cantonale
 - D'autres recettes
- II. Dépenses La caisse centrale finance :
- Le coût des publications officielles
 - Le coût du site Internet (ASMP Suisse)
 - Les frais d'administration entre autres, imprimés, frais de ports et de téléphone
 - Les frais des membres du CC et de l'organe de contrôle (selon règlement en vigueur)
 - La participation aux frais des groupes spécifiques
 - Les frais pour honneurs
 - Les frais pour l'organisation de l'ASD
 - Les projets et d'autres frais
- Art. 30 Frais et débours Les frais du CC, des comités cantonaux, du porte-drapeau et des commissions sont réglés dans le règlement de frais et débours, adopté par l'ASD.
- Art. 31 Fonds de fête Pour assurer le financement du coût préliminaire de l'organisation d'une Fête fédérale de la musique populaire, il existe un fonds de fête. Un règlement adopté par l'ASD détermine les détails.
- Art. 32 Fonds pour de jeunes musiciens L'ASMP dispose d'un fonds pour jeunes musiciens. Le détail est réglé dans un règlement adopté par l'ASD.
- Art. 33 Responsabilité La responsabilité de l'ASMP est limitée par ses actifs.

**VII. Dispositions finales et transitoires**

- | | | |
|---------|---|---|
| Art. 34 | I. Dissolution | Une éventuelle dissolution doit être votée par une majorité de deux tiers des membres présents lors d'une ASD. |
| | II. Disposition concernant la fortune en cas de dissolution | En cas de dissolution, le profit et le capital seront reversés à une autre personne morale basée en Suisse exonérée d'impôt en raison de son statut caritatif ou à des fins publiques. |
| Art. 35 | I. Acceptation et entrée en vigueur | Les présents statuts ont été acceptés à l'occasion de l'ASD ordinaire de Küsnacht a.R. SZ en date du 22 avril 2007. Ils entrent en vigueur le 1 ^{er} janvier 2008. Les statuts cantonaux et régionaux entrent en vigueur à la même date. |
| | II. Modifications ou adjonctions | Les modifications et/ou adjonctions peuvent uniquement être décidées par une ASD. |
| Art. 36 | Cantons sans statuts cantonaux | Les cantons sans statuts cantonaux seront invités à les accepter rapidement. Ils ont les mêmes droits et devoirs que les cantons avec statuts. |
| Art. 37 | Membres d'honneurs régionaux et porte-drapeaux | Le futur des membres d'honneurs régionaux et porte-drapeaux régionaux sera défini dans un règlement approprié du CC. |

Küsnacht am Rigi/SZ, le 22 Avril, 2007

Association Suisse de la musique populaire (ASMP)

Le président central

Jakob Freund

Le vice-président

Hans Peter Trefalt

Modifications :

ASD du 19.04.2009 à Näfels/GL : Le titre en allemand de l'Eidg. Ländlermusikfest a été changé en Eidg. Volksmusikfest, en français le titre FFMP (Fête fédérale de la musique populaire) reste et de la RSJM en RFJM = Rencontre fédérale de jeunes musiciens et un nouveau logo.

Le président central

Jakob Freund

La secrétaire centrale

Cornelia Dion

ASD du 18.06.2020 à Altdorf/UR : Modifications des art. 26 & 34/II.

La présidente centrale

Ursula Haller

Le secrétaire central

Markus Brülisauer